

**MESURE DE CONSERVATION 148/XX**  
**Systèmes automatiques de contrôle des navires**  
**par satellite (VMS)**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences<sup>1</sup> conformément à la mesure de conservation 119/XX, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. Chaque partie contractante, deux jours ouvrables au plus tard après la réception des informations exigées en vertu du VMS, avise le secrétariat des dates et des zone, sous-zone ou division statistique de chacun des déplacements suivants des navires de pêche battant son pavillon :
  - i) l'entrée dans la zone de la Convention et la sortie de cette zone; et
  - ii) la traversée des limites situées entre les zones, sous-zones et divisions statistiques de la CCAMLR.
5. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
  - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identité du navire de pêche, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour lui permettre de surveiller efficacement ses navires.
  - ii) un système qui, au minimum,
    - a) est inviolable;
    - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
    - c) fournit des données en temps réel;

- d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
  - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
6. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
- i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon; et
  - ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois qui suivent la panne. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
7. En cas de panne de VMS, la partie contractante notifie le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
8. Les parties contractantes sont tenues de faire un compte rendu au secrétariat avant le début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises :
- i) tout changement apporté au VMS; et
  - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon avaient pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

<sup>1</sup> Ou permis